

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 112.735 du 20 novembre 2002

A. 114.496/VIII-2801

En cause : **l'Association sans but lucratif
"Association for cultural, technical
and educational cooperation"
(ACTEC),**

ayant élu domicile chez
Me Jacques SAMBON, avocat,
rue des Coteaux 227
1030 Bruxelles,

contre :

- 1. la Communauté française,**
représentée par son gouvernement,
ayant élu domicile chez
Me Marc UYTTENDAELE, avocat,
rue Capitaine Crespel 2-4
1050 Bruxelles,
- 2. la Région wallonne,** représentée
par son gouvernement.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 26 décembre 2001 par l'association sans but lucratif "Association for cultural, technical and educational cooperation" (ACTEC), qui demande l'annulation de :

- " - la décision de date inconnue du Ministre-Président de la Communauté française de Belgique d'approuver toutes les propositions du comité d'avis administration CGRI-DRI, sauf pour le projet ATEC (santé scolaire) n° 28.1 d'un montant de 501.216 BEF qu'il refuse et d'affecter le montant du solde résultant du refus de financement du projet ATEC aux projets d'autres ONG;
- la décision de date inconnue du Ministre-Président de la Région wallonne d'approuver la proposition qui a été élaborée par le comité d'avis administration - ONG sur la répartition des montants octroyés à celle-ci et en ce qui concerne les

deux possibilités proposées en dernière page de la sélection du Comité d'avis (de retenir) la proposition 2 (...) et en conséquence les projets 17.4, 25.5 et 31.2";

Vu la demande introduite le même jour par la même requérante tendant à la suspension de l'exécution des mêmes décisions;

Vu la note d'observations et le dossier administratif déposés par les parties adverses;

Vu le rapport de M. THIBAUT, auditeur au Conseil d'Etat, fait sur la base de l'article 93 du règlement de procédure;

Vu la notification du rapport aux parties;

Vu l'ordonnance du 14 octobre 2002, notifiée aux parties, convoquant celles-ci à comparaître à l'audience publique du 8 novembre 2002;

Entendu, en son rapport, M^{me} DAURMONT, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me SAMBON, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et Me POCHET, loco Me UYTTENDAELE, avocat, comparaissant pour les parties adverses;

Entendu, en son avis contraire, M. HERBIGNAT, premier auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que le 28 février 2002, le Ministre-Président de la première partie adverse a retiré l'acte attaqué en ce qu'il rejette les demandes de subsides émanant de la partie requérante et a invité le comité d'avis à se prononcer sur lesdites demandes; que le 5 mars 2002, le Ministre-Président de la deuxième partie adverse a retiré l'acte attaqué en ce qu'il rejette les demandes de subsides émanant de la partie requérante et a invité le comité d'avis à se prononcer sur lesdites demandes;

Considérant qu'à l'audience, la partie requérante a fait valoir que s'agissant "d'une enveloppe budgétaire globale fermée, le retrait n'est que partiel"; qu'elle a fait référence à l'arrêt n° 72.843 du 30 mars 1998; qu'elle demande en conséquence le renvoi à la procédure ordinaire;

Considérant que les décisions attaquées ont été prises les 8 octobre 2001 et 11 septembre 2001; qu'elles affectaient le montant du solde résultant du refus de financement du projet ATEC aux projets d'autres ONG; que le retrait de ces décisions prévoit toutefois que "Le Comité d'avis commun en Communauté Wallonie-Bruxelles/ Région wallonne est invité à réexaminer les demandes de subsides introduites par l'A.S.B.L. ACTEC et à rendre un nouvel avis motivé"; qu'il s'ensuit qu'une nouvelle décision sera prise et que les autorités auront à tenir compte pour prendre celle-ci des éléments susmentionnés; que dès lors, la partie requérante n'a manifestement plus d'intérêt au recours,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La requête en annulation et la demande suspension sont rejetées.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 173,53 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt novembre deux mille deux par :

M ^{me} DAURMONT,	conseiller d'Etat, président f.f.,
M ^{me} HONDERMARCQ,	greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

M.-Cl. HONDERMARCQ.

O. DAURMONT.